ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 71

présenté par M. Tardy

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« de deux ans non renouvelable »,

les mots:

« d'un an renouvelable une fois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant le passage temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, il est préférable de s'en tenir à la législation existante : un an renouvelable une fois, au lieu de deux ans non renouvelable. Cette durée sera plus flexible et adéquate, à la fois pour l'agent et pour son administration.